

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE RELATIVE AU DÉPÔT  
DU SUIVI DE LA DÉCISION D-2002-169 POUR MAI 2004

---

1. **Références :** (i) Suivi de la décision D-2002-169 transmis à la Régie  
le 02 juin 2004  
(ii) Suivi de la décision D-2002-169 transmis à la Régie  
le 19 novembre 2003

**Préambule :**

L'article 31. 2° de la Loi stipule que la Régie surveille les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

La décision D-2002-169 précise à la page 28 :

*« la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre et en mai de chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en énergie consistant à maintenir une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives est respecté pour l'électricité patrimoniale. Cette démonstration pourrait par exemple utiliser des « rule curves ».*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez transmettre l'attestation de fiabilité énergétique du parc de production semblable à celle qui a été fournie lors des derniers suivis de décembre 2002, juin 2003 et décembre 2003.
- 1.2 Veuillez fournir la mise à jour des courbes qui ont été déposées au document D de la référence (ii).